

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le

- 3 JUL. 2019

ID : 056-215601626-20190626-DB20190624B-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

—
Séance Publique
Mercredi 26 juin 2019
—

MODIFICATION DE LA TAILLE LIMITE DES EMBARCATIONS AU PORT DE LOMENER

Etaient présents :

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Katherine GIANNI, Bernard CLERGEON, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Martine LIEDOT, Anne-Valérie RODRIGUES, Armelle GEGOUSSE, Michel ROUALO, Loïc TONNERRE, Dominique DAUGES, Dominique QUINTIN, Isabelle LE RIBLAIR, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Patricia QUERO-RUEN à Serge LECUYER, Christelle CAINJO à Anne-Valérie RODRIGUES, Dominique SAURAY à Michel ROUALO, Philippe DONIES à Dominique QUINTIN, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC.

Absentes : Teaki DUPONT, Nolwenn DELALEE.

Secrétaire de séance : Katherine GIANNI

*Présents : 26
Pouvoirs : 05
Absents : 02*

n°24b

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

MODIFICATION DE LA TAILLE LIMITE DES EMBARCATIONS AU PORT DE LOMENER

Rapporteur : Jean-Luc Madec

Par délibération en date du 25 mai 2010, le Conseil municipal avait décidé, en réponse à la forte pression sur les listes d'attente à l'époque, et sur sollicitation des usagers, de limiter à 7m 99 la longueur maximale des embarcations admises dans les ports de Lomener et du Stole.

Il apparaît aujourd'hui que l'offre générale de mouillages dans le pays de Lorient n'est plus aussi déficitaire vis-à-vis de la demande. Il en résulte une épuration des listes d'attente, en particulier à Lomener, où tous les postes d'amarrage ne sont pas pourvus en début de saison.

En parallèle, nous recevons régulièrement des demandes pour des bateaux de plus de 8 m, auxquelles les caractéristiques des équipements permettraient de répondre, mais qui ne sont pas recevables réglementairement.

Il est donc proposé d'abroger la règle mise en place par la délibération sus-citée, et de ne limiter les accès aux postes d'amarrage qu'à la seule compatibilité avec les caractéristiques techniques du poste convoité, tant en terme de poids que d'aire d'évitage, caractéristiques évaluées par les agents du port.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et logement » en date du 13 juin 2019 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **ABROGE** la règle de longueur maximale instaurée le 25 mai 2010 pour le port de Lomener
- **NE LIMITE** les accès qu'à la seule compatibilité technique des embarcations avec le poste convoité

Délibération adoptée à la MAJORITE – 4 CONTRE (Loïc TONNERRE – Michel ROUALO – Dominique SAURAY – Dominique DAUGES)

Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire